

# la lettre

COMMUNICATION, MÉDIA ET PUBLICITÉ

*Pierre Deprez  
Vincent Fauchoux  
Asim Singh  
Marine Béacco  
Jacques Beaumont  
Emmanuelle Behr  
Matthieu Berguig  
Claire Bouchenard  
Aurélie Brégou  
Aurélie Buisson  
Thomas Debiesse  
Guillaume Deglaire  
Frédéric Dumont  
Olivier Guidoux  
Sylvia Israël  
Thomas Lange  
Stéphanie Papin  
Catherine Wurtz*

- 
- 01** Daily Motion jugé responsable des contenus diffusés sur son site
- 
- 02** Coupe du monde de rugby : quand le droit à l'information se heurte aux appétits de l'Irb
- 
- 03** Le titre d'un catalogue publicitaire « En attendant minuit » ne contrefait pas le titre d'une émission de télévision du même nom
- 
- 04** Monopole des paris sportifs et des jeux en ligne remis en cause
-

# 01

## DAILYMOTION JUGÉE RESPONSABLE DES CONTENUS DIFFUSÉS SUR SON SITE

Quelques décisions récentes rendues dans des affaires "MySpace" ou "Jean-Yves Lafesse" (v. nos brèves précédentes) semblaient dessiner une tendance favorable à la mise en jeu de la responsabilité des sociétés exploitantes de sites Internet "Web 2.0", c'est-à-dire dont le fonctionnement est essentiellement fondé sur la fourniture de contenus par les internautes eux-mêmes.

**CETTE TENDANCE VIENT D'ÊTRE CONFIRMÉE DE MANIÈRE PARTICULIÈREMENT NETTE PAR UN JUGEMENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS DU 13 JUILLET 2007 QUI ÉNONCE EXPRESSÉMENT QUE LA SOCIÉTÉ DAILYMOTION EST PERSONNELLEMENT RESPONSABLE DES CONTENUS CONTREFAISANTS DIFFUSÉS SUR SON SITE. IL S'AGIT À NOTRE CONNAISSANCE DE LA PREMIÈRE DÉCISION AU FOND QUI TRANCHE OUVERTEMENT CETTE QUESTION DANS CE SENS..**

En l'espèce, le réalisateur et le producteur du film "Joyeux Noël", sorti sur les écrans français en novembre 2005 se plaignaient de ce que leur oeuvre était diffusée gratuitement et sans leur autorisation

sur le site "DailyMotion.com". Ils avaient demandé à un huissier de justice de constater la présence du film sur ce site et avaient mis en demeure la société DailyMotion, qui l'exploite, de supprimer cette oeuvre, ce qu'elle avait fait quelques jours plus tard. Cependant, quelques semaines plus tard, un long extrait du film était encore disponible sur le site.

Le réalisateur et le producteur (ainsi que le distributeur) ont alors décidé d'assigner la société DailyMotion à jour fixe (c'est-à-dire dans le cadre d'une procédure d'urgence) devant le Tribunal de Grande Instance de Paris pour voir juger qu'en diffusant le film "Joyeux Noël" sur son site sans autorisation des ayants-droit, DailyMotion a commis des actes de contrefaçon de droit d'auteur (droits patrimoniaux du producteur, droit moral du réalisateur). Les demandeurs sollicitaient également une mesure d'interdiction de diffusion du film sur ce site assortie d'une aesteinte. Leur argumentation était fondée sur le fait que DailyMotion était, selon eux, éditeur de son site et responsable en tant que tel des

contenus qui y sont diffusés, même s'ils sont fournis par les internautes.

DailyMotion, quant à elle, rétorquait qu'elle n'exerçait qu'un rôle de prestataire technique, et en particulier de fournisseur d'hébergement, dans la mesure où elle met à la disposition des internautes un espace personnel dans lequel ils peuvent stocker des vidéos personnelles. En ce sens, cette société revendiquait le bénéfice des dispositions de l'article 6.1.2 de la loi du 21 juin 2004 sur la confiance dans l'économie numérique (LCEN), selon lesquelles sa responsabilité civile ne pouvait être recherchée puisqu'elle avait mis en oeuvre les obligations qui pèsent sur elle (information et alerte en cas de contenu illicite, retrait immédiat des contenus litigieux, conservation des données d'identification de l'internaute ayant fourni la vidéo).

Le Tribunal de Grande Instance de Paris avait donc à trancher la question de savoir si la société DailyMotion peut ou non voir sa responsabilité engagée au titre des contenus diffusés sur son site.

Et la réponse est positive.

En effet, alors même que le juge a refusé de considérer que DailyMotion est éditeur du site (contrairement à ce qui a été retenu l'an dernier par la Cour d'appel de Paris dans son arrêt

"Tiscali" du 7 juin 2006), elle est bien, selon le jugement, responsable des contenus qu'elle héberge.

Le juge a considéré en effet dans un premier temps que "la commercialisation d'espaces publicitaires ne permet pas de qualifier la société DailyMotion d'éditeur de contenu dès lors que lesdits contenus sont fournis par les utilisateurs eux-même, situation qui distingue fondamentalement le prestataire technique de l'éditeur, lequel, par essence même, est personnellement à l'origine de la diffusion, raison pour laquelle il engage sa responsabilité".

Cependant, dans un second temps, le juge a estimé "qu'il ne peut être sérieusement prétendu que la vocation de l'architecture et les moyens techniques mis en place par la société DailyMotion ne tendaient qu'à permettre à tout un chacun de partager ses vidéos amateur avec ses amis ou la communauté des internautes selon l'option choisie, alors qu'ils visaient à démontrer une capacité à offrir à ladite communauté l'accès à tout type de vidéos sans distinction, tout en laissant le soin aux

utilisateurs d'abonder le site dans des conditions telles qu'il était évident qu'ils le feraient avec des oeuvres protégées par le droit d'auteur".

Le Tribunal considère ainsi que le "business model" de la société DailyMotion était précisément fondé sur la diffusion d'oeuvres contrefaisantes.

Dès lors, selon le jugement, "la société DailyMotion doit être considérée comme ayant connaissance à tout le moins de faits et circonstances laissant à penser que des vidéos illicites sont mises en ligne ; qu'il lui appartient donc d'en assumer la responsabilité, sans pouvoir rejeter la faute sur les seuls utilisateurs, dès lors qu'elle leur a fourni délibérément les moyens de la commettre".

En outre, le Tribunal ajoute que s'il n'existe pas d'obligation générale de surveillance et de recherche des contenus illicites qu'ils stockent à la charge des prestataires d'hébergement, conformément aux dispositions de la LCEN, il en va autrement lorsque les activités illicites sont "générées ou induites par le prestataire lui-même".

En l'espèce, DailyMotion a donc été jugée responsable de la diffusion du film "Joyeux Noël" sur son site faute de n'avoir mis en oeuvre aucun moyen propre à rendre impossible l'accès à cette oeuvre,

"sinon après avoir été mise en demeure, soit à un moment où le dommage était déjà réalisé, alors qu'il lui incombe de procéder à un contrôle a priori".

Elle a été condamnée pour contrefaçon de droit d'auteur et concurrence déloyale et parasitaire. Le montant des condamnations s'élève à environ 23.000 euros, outre une astreinte de 10.000 euros par jour de retard associée à une mesure d'interdiction de diffusion de l'oeuvre concernée.

Cette décision est très importante parce qu'elle énonce précisément les conditions dans lesquelles la responsabilité des sociétés du Web 2.0 peut être engagée. Elle énonce qu'il existe une obligation qui incombe à ces dernières de surveiller les contenus diffusés sur leur site et de rechercher les activités illicites qui s'y déroulent. Elle prive donc de fait ces sociétés des dispositions favorables de la LCEN.

L'avenir dira si elle est vouée à faire jurisprudence ou si elle ne constitue qu'une anomalie judiciaire.

**Mathieu BERGUIG**

# 02

## COUPE DU MONDE DE RUGBY : QUAND LE DROIT A L'INFORMATION SE HEURTE AUX APPETITS DE L'IRB

Il s'en est fallu de peu pour que les amateurs de rugby ne soient privés du plaisir de voir l'équipe de France se faire battre au soir de l'ouverture de la Coupe du monde de rugby. En tous cas en dehors des chaînes de télévision ayant acquis les droits de retransmission de l'évènement.

C'est en effet une coalition de près de 40 organes de presse, au nombre desquels les plus importantes agences de presse (AFP, AP et Reuters, mais également les agences photos spécialisées GettyImages et European PressPhoto Agency), qui avait décidé, vingt-quatre heures avant le coup d'envoi de la compétition, de suspendre sine die leur couverture texte, photo, infographie et vidéo de l'évènement.

Cette décision a fait suite à l'échec des négociations entre l'International Rugby Board (IRB) et ces organes de presse au sujet de la diffusion sur internet par ces derniers des photographies de la Coupe du monde. L'IRB, seul titulaire des droits d'exploitation de la manifestation sportive qu'il organise, entendait en effet limiter cette diffusion via internet, notamment pour protéger la valeur des droits audiovisuels

cédés à titre exclusif à un nombre limité de chaînes de télévision. La haute instance s'inquiétait notamment du fait que l'autorisation d'un nombre trop important de photographies sur les sites internet risquait de conduire à un effet de « défilement » trop semblable à la vidéo (effet qualifié de « qualité quasi broadcast »).

Ainsi, après avoir donné son accord aux organes de presse pour la diffusion de 2400 photographies par mi-temps (soit 6000 par match en cas de prolongation), l'IRB est revenue sur ses positions en limitant drastiquement la diffusion des photos (40 par match et 10 pour les prolongations), et en tentant d'imposer des obligations pour le moins inhabituelles aux fournisseurs de photographies : ainsi l'IRB voulait-elle interdire aux agences de titrer et de légender les photographies, pratique pourtant usuelle, au motif que le nom des sponsors risquait d'être masqué. De même, l'IRB a souhaité obtenir une cession à titre gratuit des droits d'auteur sur les photographies, pour le monde entier, pour toute la durée de protection et en vue d'une exploitation sur tous

supports.

C'est donc à un véritable boycott de leur manifestation qu'ont échappé les instances internationales du rugby, en parvenant à conclure moins de deux heures avant le coup d'envoi du match d'ouverture, sous la pression de la Commission européenne, des autorités françaises et d'un certain nombre de sponsors, un accord portant notamment à 200 le nombre de photographies diffusables par match sur internet, sous réserve d'un délai de 30 secondes entre chaque photographie (les autres conditions de l'accord ne sont pas connues à ce jour).

Bien que plus favorable aux organes de presse, cet accord pose la question de la place du droit à l'information du public, et plus généralement de la liberté de la presse, au regard de compétitions sportives dont l'optimisation de la rentabilité est aujourd'hui conçue comme une absolue nécessité (à cet égard, l'IRB s'est fixé un objectif de 133 millions d'euros pour la Coupe du Monde 2007).

Les intérêts de la presse, et notamment le droit à l'information (« news access »), d'une part, et les intérêts de organisateurs de manifestations sportives, d'autre part, ont longtemps semblé correctement préservés par les mécanismes juridiques mis en place dès le début des années 80. Pour mémoire, rappelons que, en France, la loi 84-610 du 16 juillet 1984 a visé à réaliser un équilibre entre la propriété des droits d'exploitation des manifestations sportives reconnue à leurs organisateurs et le news access.

Ainsi, l'article L.333-7 du Code du Sport (anciennement article 18-4 de la loi de 1984) prévoit que « la cession du droit d'exploitation d'une manifestation ou d'une compétition sportives à un service de communication au public par voie électronique ne peut faire obstacle à l'information du public par les autres services de communication au public par voie électronique. Le vendeur

ou l'acquéreur de ce droit ne peut s'opposer à la diffusion, par d'autres services de communication au public par voie électronique, de brefs extraits prélevés à titre gratuit parmi les images du ou des services cessionnaires et librement choisis par le service non cessionnaire du droit d'exploitation qui les diffuse. Ces extraits sont diffusés gratuitement au cours des émissions d'information ».

Cependant, l'équilibre institué par la loi tend depuis quelques années à se détériorer significativement au profit du monopole d'exploitation des organisateurs de compétitions sportives. Alors qu'on avait pu penser ledit monopole limité au seul domaine audiovisuel, en raison des termes même de la loi (qui visent les « services de communication au public par voie électronique », les « droits d'exploitation audiovisuelle », les « brefs extraits prélevés (...) parmi les images »), la jurisprudence a retenu une conception

large des droits des organisateurs, en y incluant notamment les photographies. La Cour d'appel de Paris a récemment jugé que l'organisateur d'une manifestation sportive est propriétaire « des droits d'exploitation de l'image de cette manifestation, notamment par diffusion de clichés photographiques » (voir Paris, 1<sup>er</sup> février 2006, sur renvoi après cassation, Cass. Com., 17 mars 2004, Andros / Motor Press France et al.).

Toute diffusion non autorisée de photographies de la manifestation devient dès lors violation du monopole de l'organisateur, lequel bénéficie donc quasiment du droit de dicter aux organes de presse quoi, quand et comment publier, ce dont témoigne l'attitude récente de l'IRB. A défaut de garde-fous législatifs ou réglementaires adaptés, la solution du boycott pouvait donc légitimement être envisagée.

*Thomas DEBIESSE*

# 03

## LE TITRE D'UN CATALOGUE PUBLICITAIRE « EN ATTENDANT MINUIT » NE CONTREFAIT PAS LE TITRE D'UNE EMISSION DE TELEVISION DU MEME NOM

La société 909 Productions est titulaire de la marque française dénominateur « En attendant minuit » pour désigner notamment les produits et services suivants « téléviseurs, ordina-

teurs, chaînes haute fidélité, cédérom, jeux, téléphones, caisses enregistreuses, émissions de télévision, services d'éditions de revues, de jour-

naux, publication de livres, de textes (autres que textes publicitaires) » et utilise sa marque pour désigner une émission de télévision sur l'actualité du sexe diffusée sur TPS STAR

La société BHV avait fait usage de cette dénomination sur la couverture d'une brochure pour désigner une opération commerciale de fin d'année et avait reproduit la couverture de la brochure sur son site Internet.

Estimant être victime d'actes de contrefaçon, la société 909 Productions avait assigné le BHV, pour contrefaçon et concurrence déloyale et parasitaire. Le BHV a appelé en garantie son agence de publicité.

Par jugement en date du 26 septembre 2007, le Tribunal de Grande Instance de Paris a débouté la société 909 Productions de toutes ses demandes.

Sur le terrain de la contrefaçon, le Tribunal a relevé que le catalogue litigieux est consacré à une campagne publicitaire ponctuelle ayant pour sujet les fêtes de fin d'année, qu'il est organisé autour d'une petite histoire mettant en scène la journée du 31 décembre d'un

homme et d'une femme dont on comprend qu'ils vont se retrouver à minuit et s'offrir des cadeaux, chaque moment de leur journée étant prétexte à présenter des produits vendus dans le magasin BHV. De plus, chaque page du catalogue est illustré d'un dessin représentant l'un ou l'autre personnage avec des légendes tels que « Plus que 17 heures à attendre », « Tout doit être prêt dans 10 heures », « Allez deux heures et c'est bon... », le dernier dessin représentant les deux personnages réunis avec la légende « Enfin minuit !!! ».

Il en conclut que l'expression « En attendant minuit » est utilisée comme titre d'une œuvre de l'esprit constituée par les différents dessins développant une histoire comme une bande dessinée, certes avec un caractère publicitaire, mais non pour distinguer l'origine des produits ou des services vendus par le BHV, de sorte que la contrefaçon n'est pas caractérisée.

Cette décision est conforme aux principes dégagés par la CJCE selon lesquels l'exercice du droit de marque est réservé aux cas dans lesquels l'usage du signe par un tiers porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux fonctions de la marque et notamment à sa fonction essentielle qui est de garantir aux consommateurs la provenance du produit.

Cette affaire est à rapprocher d'une décision rendue par la Cour d'Appel de Paris, le 25 janvier 2006, qui a jugé que le titre d'un film « Tout peut arriver » ne constitue pas la contrefaçon de la marque « Tout peut arriver » utilisée comme titre d'une émission de divertissement, motifs pris de ce que le titre du film désigne et identifie l'œuvre cinématographique mais ne s'applique pas à un produit ou un service et n'est donc pas utilisé à titre de marque.

*Aurélie BREGOU*

## 04

### MONOPOLE DES PARIS SPORTIFS ET DES JEUX EN LIGNE REMIS EN CAUSE

Suite à l'avis motivé adressé par la Commission européenne au gouvernement français le 27 juin dernier demandant une ouverture partielle des prises de paris sportifs (et notamment hippiques), la France devait

faire une réponse avant fin octobre. Or, le 10 juillet la Cour de cassation a rendu son arrêt dans l'affaire Zeturf à propos de l'opérateur maltais. La Haute juridiction, faisant appli-

cation de la jurisprudence communautaire en la matière, a remis en cause le monopole des jeux et des paris en France en estimant qu'un tel monopole ne pouvait se justifier que par l'un des deux objectifs suivants :

.....  
- PRÉVENIR L'EXPLOITATION DE  
CES ACTIVITÉS À DES FINS  
CRIMINELLES ET FRAUDULE-  
USES EN LES CANALISANT  
DANS DES CIRCUITS CON-  
TRÔLABLES ; OU  
- RÉDUIRE DES OCCASIONS  
DES JEUX.  
.....

En ce qui concerne le deux-  
ième objectif (réduction des  
occasions des jeux), la Cour a  
précisé que cette justification  
n'était pas possible dès lors que  
les autorités nationales adop-  
taient une politique expansive  
dans le secteur des jeux afin

d'augmenter les recettes du  
trésor public.

La Cour de cassation a, par  
ailleurs, précisé que les autori-  
tés nationales étaient tenues de  
prendre en considération les  
moyens de contrôle et de  
vérification mis en place dans le  
pays d'origine de l'opérateur.

Sans doute fragilisé par cette  
décision de justice, perçue par  
les milieux comme une nette  
victoire par l'opérateur maltais,  
le gouvernement français a, par  
la voix du Ministre du Budget  
Eric Woerth, annoncé qu'il  
n'était « pas hostile à une

ouverture » et que le Ministre  
se rendrait à la Commission  
début octobre pour rencontrer  
le Commissaire Charlie  
McGreevy afin de discuter des  
modalités de cette ouverture «  
maîtrisée ». Le gouvernement a  
souligné que les demandes de  
la Commission relatives à la fin  
du monopole portent unique-  
ment sur les paris sportifs sur  
internet et pas sur les autres  
types de jeux. Le ministre a  
également souligné le rôle  
particulier du PMU dans le  
financement de la filière  
hippique en France.

*Asim SINGH*

.....  
Éditeur : EN DROIT  
SARL au capital de 304,90 euros  
RCS Paris B 432 427 748  
21 rue Clément Marot 75008 Paris

Directeur de la publication : Catherine Wurtz

Responsable de rédaction : Pierre Deprez-DDG  
Société d'Avocats  
21 rue Clément Marot 75008 Paris  
RCS Paris B 342 119 047  
Tél. 00 33 (1) 53 23 80 00 Fax. 00 33 (1) 53 23 80 01  
ddg@ddg.fr  
www.ddg.fr

Date de parution : septembre 2007  
ISSN en cours  
.....

## Séminaires

VINCENT FAUCHOUX INTERVIENDRA LE 6 NOVEMBRE 2007 LORS D'UN SÉMINAIRE INTITULÉ "LES RENCONTRES ANNUELLES DU DROIT DE L'INTERNET" AU SENAT (ASSOCIATION CYBERLEX).

## Publications

« LE DROIT DE L'INTERNET » DE PIERRE DEPREZ ET VINCENT FAUCHOUX (LEXIS NEXIS) (À PARAÎTRE).

« QUALIFICATION DES ACTES ACCOMPLIS DANS UN RÉSEAU PEER-TO-PEER » REVUE LAMY DU DROIT INDUSTRIEL ; JUIN 2007, P.6, ASIM SINGH

« LA LIBERTÉ D'ILLUSTRATION SOUS ÉTROITE SURVEILLANCE » LÉGIPRESSE, OCTOBRE 2007, AURÉLIE BREGOU (À PARAÎTRE)

« COLLECTIVE WORKS IN FRANCE AND THE SPECIAL CASE OF NEWSPAPERS AND PERIODICALS » WORLD COPYRIGHT LAW REPORT, OCTOBER 2007, ASIM SINGH (À PARAÎTRE)

« LOI APPLICABLE À LA RECHERCHE DE LA TITULARITÉ DES DROITS D'AUTEUR SUR UNE ŒUVRE », NOTE D'ASIM SINGH, SOUS PARIS 4ÈME CHAMBRE, 16 FÉVRIER 2007, JCP E (À PARAÎTRE).

LE CABINET EST TRÈS HEUREUX D'ANNONCER L'ARRIVÉE DU PROFESSEUR JEAN-MICHEL BRUGUIERE EN QUALITÉ DE CONSULTANT, AINSI QUE DE QUATRE NOUVEAUX COLLABORATEURS :

- JEAN-LOUP GUYOT A RÉCEMMENT REJOINT L'ÉQUIPE DROIT ÉCONOMIQUE ;
- EDOUARD DE KERVANOEL REJOINT LE DÉPARTEMENT NTIC ;
- JÉRÉMIE MARTHAN REJOINT L'ÉQUIPE DU DROIT DE LA CONCURRENCE ; ET
- AURÉLIE DE SAINT LAGER REJOINT LE GROUPE DROIT SOCIAL.